

MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE
ET COUVERTURE DE LA COUR
COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

MAITRE D'OEUVRE:

M. Jacques COLLAVIZZA - Architecte DPGL
6 Impasse des Aires - 30.210 CASTILLON DU GARD

ECONOMISTE:

M. Cédric RAGUES - ETCO
18 Rue de la Viticulture - 34.440 COLOMBIERS

MAITRE D'OUVRAGE:

Commune de CASTILLON DU GARD

SOMMAIRE

0. PREAMBULE :	3
1. OBJET DU MARCHÉ	3
2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
3. PARTIES CONTRACTANTES DU MARCHÉ	3
4. MAITRISE D'OEUVRE	3
5. NATURE ET COMPOSITION DU MARCHÉ :	3
6. ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES :	3
7. MODIFICATION DU PRIX DU MARCHÉ :	4
8. REVISION ET ACTUALISATION :	4
9. MODIFICATIONS DE LA MASSE DES TRAVAUX :	4
10. SOUS TRAITANCE :	4
11. ASSURANCES ET QUALIFICATIONS :	4
12. INSTALLATION DE CHANTIER :	4
12.1. BARRAQUEMENT DE CHANTIER - SANITAIRES :	5
12.2. PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS ET DE L'ENVIRONNEMENT :	5
13 - EXECUTION DES TRAVAUX :	5
14. IMPLANTATION DES OUVRAGES :	5
15. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES :	5
16. PENALITES	6
16.1. PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX :	6
16.2. PENALITES DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS:	6
16.2. PENALITES D'ABSENCES ET DE RETARDS AU REUNIONS DE CHANTIER:	6
17. SITUATIONS MENSUELLES DE TRAVAUX :	6
18. RETENUE DE GARANTIE :	6
19. DECOMPTES DEFINITIFS :	7
20. REGLEMENT DES TRAVAUX :	7
21. INTEMPERIES :	7
22. ACCEPTATION DU CCAP :	7

0. PREAMBULE :

- Il est rappelé que le présent C.C.A.P. est un document qui n'a à être ni modifié, ni complété par les entrepreneurs candidats et que ceux-ci doivent se contenter de le souscrire.
- En cas de doute, ou lorsqu'aucune stipulation particulière n'est prévue pour certains articles, l'entrepreneur se reportera au :
 - Norme Française NF.P.03.001 (Sept.91)
 - Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.)

1. OBJET DU MARCHÉ

- Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :
Mise en accessibilité de la Mairie et couverture de la cour sur la commune de Castillon du Gard

2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

- La réalisation des ouvrages comporte l'ensemble des marchés correspondant aux **8 lots** définis ci-après.
 - Lot 01 Démolition – Gros Œuvre - VRD
 - Lot 02 Etanchéité
 - Lot 03 Menuiseries bois
 - Lot 04 Cloisons
 - Lot 05 Carrelages - Faïences
 - Lot 06 Plomberie - Sanitaires
 - Lot 07 Electricité
 - Lot 08 Peintures

- Les travaux ne sont pas prévus d'être décomposés en plusieurs tranches

3. PARTIES CONTRACTANTES DU MARCHÉ

- Le marché est conclu entre les contractants suivants :
 - **MAIRIE DE CASTILLON DU GARD** désigné dans le présent document par le terme "Maître d'Ouvrage" d'une part,
 - et le ou les entrepreneurs d'autre part dont les offres de prix auront été acceptées par le Maître d'Ouvrage, désigné dans le présent document.

4. MAITRISE D'OEUVRE

- Le présent dossier d'appel d'offres a été établi l'équipe de maîtrise d'œuvre :

M. Jacques COLLAVIZZA
ETCO - M. Cédric RAGUES

Architectes
Economiste et OPC

5. NATURE ET COMPOSITION DU MARCHÉ :

- Le marché est passé à prix global et forfaitaire tel que porté dans l'acte d'engagement.
- L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :
 - Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
 - Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

6. ORDRE DE PRESCÉANCE DES PIÈCES :

- Les pièces constitutives des marchés prévalent en cas de contradiction ou de différence, en rappelant que :
 - Les pièces du DQE n'ont pas de caractère contractuel sauf pour l'établissement des décomptes provisoires, ou en cas de travaux modificatifs demandés par le Maître d'Ouvrage

- En ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

7. MODIFICATION DU PRIX DU MARCHÉ :

- Le prix global du marché indiqué dans l'acte d'engagement ne pourra être modifié que dans les cas suivants :
 - Modification des taxes en vigueur au jour de la remise des offres.
 - Non exécution des prestations prévues au marché.
 - Exécution de prestations non prévues au marché à la condition expresse que les dites prestations aient fait l'objet, préalablement à leur exécution, d'un ordre de service du Maître de l'Ouvrage.
- Il est précisé que toutes les clauses du marché sont de rigueur. Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification telles qu'énumérées ci-dessus ne constituent pas une modification du marché, mais un complément de celui-ci.

8. REVISION ET ACTUALISATION :

- La marché de travaux est établi à prix ferme et définitif, **non révisable et non actualisable.**

9. MODIFICATIONS DE LA MASSE DES TRAVAUX :

- Au cas où des prestations prévues au marché ne seraient pas exécutées ou des prestations non prévues au marché seraient exécutées sur ordre de service du Maître de l'Ouvrage, le prix du Marché sera modifié en minoration ou majoration suivant le cas par évaluation des prestations en cause.
- **Mois de référence marché, mois Mo : Avril 2018.**

10. SOUS TRAITANCE :

- **L'entrepreneur peut sous-traiter une partie de ses prestations dans les conditions suivantes :**
 - L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Maître de l'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.
 - Aucun sous-traitant ne sera autorisé à intervenir sans accord préalable.
- **A l'appui de cette demande, il remet au Maître de l'Ouvrage une déclaration mentionnant :**
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
 - Les justificatifs administratifs nécessaires (attestation de paiement des cotisations sociales et fiscales)
 - Les attestations d'assurances civiles et décennales.
 - La nature précise des prestations réalisées et le montant des prestations sous-traitées,
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.
- **L'attention de l'entrepreneur est attirés sur le fait que la sous-traitance au 2ème degré est interdite.**

11. ASSURANCES ET QUALIFICATIONS :

- Dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants devront obligatoirement justifier qu'ils sont titulaires :
 - D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux : Responsabilité civile.
 - D'une assurance couvrant les responsabilité Décennale

12. INSTALLATION DE CHANTIER :

- L'entrepreneur devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :
 - L'emplacement des stockages des approvisionnements
 - L'emplacement des baraques de chantier
 - L'accès et voies de circulation

- Les clôtures et panneaux de chantier

- Ce plan sera transmis au Maître d'Oeuvre et au Coordonateur SPS pour validation.

12.1. Barraquement de chantier - Sanitaires :

- Installation de chantier décrite au CCTP, les installations seront maintenues et entretenues pendant toute la durée du chantier. Les installations seront déposées et les abords remis en état avant la réception des travaux.
- L'entretien et le nettoyage des locaux seront assurés par l'entreprise. Les dépenses sont imputées au compte-prorata.

12.2. Protection des ouvrages existants et de l'environnement :

- L'emploi d'explosifs est interdit.
- Aucun engin risquant de provoquer des chocs ou vibrations propres à déstabiliser les existants n'est admis.
- Les feux sur chantier sont interdits.

13 - EXECUTION DES TRAVAUX :

- Les prestations de l'ensemble des corps d'état devront être réalisées dans un délai de **4 mois (dont période de préparation de 1 mois)**, suivant planning joint à l'Acte d'engagement savoir :
 - Date prévisionnelle de début des travaux: ***Début Juin 2018***
 - Fin des travaux ***Fin Septembre 2018***

14. IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- Piquetage général: les piquetages généraux seront effectués avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur du lot Gros-Oeuvre

15. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES :

- La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

I. Dépenses d'investissement :

- Les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution suivant affectation indiquée.
- **A charge du lot Gros oeuvre**
 - Fourniture et mise en place des clôtures et sécurité du chantier .
 - Installation d'un bureau de chantier.
 - Installation des sanitaires de chantier avec raccordements provisoire aux réseaux d'eaux d'eau et d'assainissement
 - Installations communes de sécurité et d'hygiène
 - Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire comportant le nom de l'opération, des divers intervenants et des entrepreneurs (surface : 3 m² environ)
 - les charges temporaires de voirie et de police
 - Réseau provisoire d'alimentation d'eau.
 - Tableau électrique de chantier avec raccordement provisoire sur les réseaux
 - Réseau provisoire intérieur d'électricité
- **A charge du lot Menuiseries bois**
 - Fourniture et mise en place de canons de chantier provisoire pour la fermeture du chantier.

II. Dépenses de consommations :

- Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :
 - Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone ;
 - Les frais d'évacuation des bennes à déchets à une décharge agréée.

- Chauffage de chantier ;
- Frais de remise en état des réseaux d'installation de chantier : réseaux d'eau, d'électricité, câblage et tuyauteries divers, téléphone... détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

III. Nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
 - Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et ruines jusqu'au lieu de dépôt prévu à cet effet sur le chantier.
 - Chaque entreprise à la charge du nettoyage (nettoyage cours travaux, nettoyage hebdomadaire en fin de chaque semaine, nettoyage final), de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- **Toutefois en raison de leur caractère particulièrement onéreux, toutes les fournitures et matériels demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en oeuvre.**
 - L'entrepreneur titulaire du lot "gros-oeuvre" procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.
 - Le maître d'ouvrage et Maître d'oeuvre n'auront pas de rôles d'intermédiaire ni d'interlocuteur dans la gestion et les paiements du compte prorata.

16. PENALITES

16.1. Pénalités de retard dans l'exécution des travaux :

- En cas de retard sur le délai d'exécution des travaux suivant planning contractuel, des pénalités égale à 300€H.T., seront appliquées par jour calendaire de retard.
- En cas de retard dans la levée des réserves par rapport aux dates indiquées sur les PV de réception, des pénalités égales à 100€ H.T. seront appliquées par jours calendaires

16.2. Pénalités de retard dans la remise des documents:

- En cas de retard de retards dans la remise des documents d'exécution, fiches techniques, échantillons, par rapports aux dates convenues en réunion et indiquées au PV de chantiers des pénalités pourront être appliquées.
- Montant des pénalités: 40€ H.T. par jours calendaires de retards.

16.2. Pénalités d'absences et de retards au réunions de chantier:

- Les réunions de chantier auront lieu à la diligence du Maître d'Oeuvre et au minimum une fois par semaine.
- Les entrepreneurs convoqués aux réunions de chantier seront tenus soit d' y assister personnellement, soit de se faire représenter par une personne munie de pouvoirs de décisions. Les absences seront pénalisées par une pénalité de 45 Euros hors taxe.
- Tous retards supérieurs d' une 1/2 heure sera pénalisé de 20 Euros hors taxe.

17. SITUATIONS MENSUELLES DE TRAVAUX :

- Les entrepreneurs transmettront, les situations de travaux mensuelles au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces situations seront transmises par Courrier postal.
- Le nombre d'exemplaire sera défini lors des Premières réunions de chantier
- Les pourcentage d'avancement des travaux ne pourront pas dépasser 95% jusqu'à la réception des travaux

18. RETENUE DE GARANTIE :

- Une retenue de garantie de 5% (cinq pour cent) sera appliquée sur chaque situation de travaux de l'Entreprise.
- La retenue de garantie pourra être remplacée par une Caution bancaire.
- La retenue de garantie ou Caution bancaire seront libérée totalement un an après la date de réception des travaux à condition que l'entrepreneur ait satisfait à toutes les obligations de son marché.

19. DECOMPTES DEFINITIFS :

- Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à dater de la réception des travaux, l'entrepreneur est tenu de remettre le décompte de travaux définitifs.
- Le nombre d'exemplaire sera défini lors des premières réunions de chantier

20. REGLEMENT DES TRAVAUX :

- Le règlement des travaux de chaque corps d'état sera effectué directement par le Maître de l'Ouvrage.
- Les règlements des travaux aux entrepreneurs seront effectués par le Maître de l'Ouvrage par virement bancaire.
- Les règlements seront effectués à 30 jours suivant l'acceptation de la situation.
- Les règlements des situations ne sont que des acomptes cours chantier.

21. INTEMPERIES :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :
- Nature des phénomènes et intensités limites
 - Vent: Vitesse 80km/heure
 - Pluviométrie: 60mm/24h
 - Température: -5°C au niveau du sol
 - Neige: 5cm

22. ACCEPTATION DU CCAP :

Dressé par le Maître d'Oeuvre

(à signer par l'entrepreneur cachet ou tampon)

le :

Lu et Accepté sans réserves